PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EIFFAGE INFRA GUYANE

PK 1 Route de Degrad de Cannes

ZI Collery 1

97343 CAYENNE CEDEX

Références : PRIE/PRC/CD/2023/264
Code AIOT : 0006900017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement EIFFAGE INFRA GUYANE implanté PK 1 RTE DEGRAD DES CANNES ZI COLLERY 1 97300 CAYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE INFRA GUYANE
- PK 1 RTE DEGRAD DES CANNES ZI COLLERY 1 97300 CAYENNE
- Code AIOT : 0006900017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral 2003 1D/4B du 28 octobre 1998. Il a fait l'objet d'une mise en demeure le 17 août 2016.
Les activités ICPE exploitées sur le site sont :
- centrale d'enrobage à chaud : rubrique ICPE 2521-1 E
- entreposage de bitumes et de produits minéraux : rubriques ICPE 4801 A et 2517 E
- activité de réception de déchets de verre pour valorisation : rubriques ICPE 2715 D et 2515-1 E
- entreposage et distribution de carburants pour les besoins de l'entreprise : rubriques ICPE 4734-2 DC et 1435-2 DC

Ces activités sont décrites dans un dossier de porter à connaissance qui avait été rédigé en 2017.
Le site exploité comprenant encore une rubrique ICPE soumise à autorisation, les prescriptions des arrêtés ministériels des 02/02/1998 et 04/10/2010 restent donc opposables, en sus de celles imposées par l'arrêté préfectoral et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques D et E.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- rejets aqueux
- risque incendie
- gestion des déchets de verre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 5.2	/	Sans objet
5	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
6	Produits dangereux - nature, quantité, FDS, plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Mesure par un laboratoire agréé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet
8	Maintenance des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
10	Dépassements en rejets CO	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 et 9.2	/	Sans objet
11	Verre – Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.6	/	Sans objet
12	Verre - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Verre – Stockage	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.2.2	/	Sans objet
15	Verre – Opération de tri et de regroupement	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.2.3	/	Sans objet
16	Verre – Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations soumises à autorisation	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 4.1	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 15.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobé est insuffisant : absence d'action corrective immédiate suite au constat de dépassement CO et absence de 2 mesures annuelles. Ce point ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure en 2016, il est proposé une amende administrative.
Pour l'activité "verre", il est proposé un projet de mise en demeure, l'exploitant est toutefois invité à valoriser les actions concrètes qu'il aura pu mener (résultats d'analyses de rejet aqueux, plan d'actions, ...) pendant le délai du contradictoire, dans le cas où l'atteinte du respect des prescriptions rendrait la mise en demeure non nécessaire.
Par ailleurs, la gestion du confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas satisfaisante. Le curage des déshuileurs doit être plus régulier. De même le suivi de l'ensemble des rejets aqueux du site doit être amélioré. Concernant ces trois sujets, l'exploitant avait déjà engagé quelques actions concrètes et dont un premier retour a pu être fait à l'inspection en date du 23 mai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 Nomenclature ICPE 4801 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t ..... A
Constats : Jusqu'à 50 conteneurs de 24t de bitume froid sont susceptibles d'être présents simultanément sur le site, une rubrique ICPE soumise à autorisation (4801) est donc toujours exploitée. Cette situation est décrite dans un dossier de porter à connaissance rédigé en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté du 02/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 200 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site dispose d'un bassin qui assure la fonction de décantation des effluents et de confinement des eaux en cas de pollution. La vanne d'obturation du bassin de confinement est maintenue en position ouverte. L'organisation en cas d'incendie pour procéder à la fermeture de cette vanne n'est pas explicitée. En tout état de cause les inspecteurs ont relevé que cette vanne ne pouvait pas être actionnée à partir d'un poste de commande, ce qui constitue une non-conformité.
Observations : La mise à jour de l'étude de danger de 2017 concluait à la nécessité d'un volume de confinement de 350 m3. Dans l'attente d'une éventuelle mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires, l'inspection demande à l'exploitant : - de prouver la capacité de confinement de 350 m3, - de se mettre au niveau des exigences de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique ICPE 2521-1), c'est-à-dire avec la mise en place d'un dispositif automatique d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article 15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) qui en toute situation sera en mesure de fournir en 2 heures 240 m3 d'eau. Cette réserve sera située à moins de 400 m de l'accès de l'établissement et aura une hauteur d'aspiration qui ne sera en aucun cas supérieure à 6 m. Ce point d'eau devra être en permanence accessible aux engins pompes des services d'incendies et de secours.
Constats : L'établissement est défendu par 2 poteaux incendies et une bâche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : Les inspecteurs ont demandé l'ouverture des regards en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures. Ils ont constaté que la vidange n'avait pas été réalisée récemment.
Observations : L'inspection estime qu'un nettoyage a minima une fois par an des décanteur-séparateur par une entité habilitée est nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits dangereux - nature, quantité, FDS, plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un document relatif à la nature et la quantité des produits dangereux stockés sur le site (ex : acide chlorhydrique) ou un plan général des stockages pouvant être remis au SDIS en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure par un laboratoire agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. III [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant ne répond pas à l'exigence de surveillance de ses émissions par un laboratoire agréé (ou de contrôle de recalage tous les 2 ans). En effet l'exploitant a présenté des résultats d'analyses en 2 points de rejets dont les prélèvements ont été effectués par le laboratoire de l'exploitant et les analyses par Pasteur Guyane. D'une part, Pasteur Guyane n'est pas agréé par le ministère de l'environnement. D'autre part la portée de l'accréditation COFRAC de Pasteur Guyane ne couvre pas les analyses en MES, DBO et DCO.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maintenance des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Pour les 2 poteaux, l'exploitant n'a pas pu présenter une attestation de contrôle de pression et débit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. [...]
Constats : La dernière mesure réglementaire a été réalisée le 4 novembre 2020. Aucune mesure réglementaire de paramètres n'a été réalisée depuis. L'exploitant a donc omis 2 occurences de surveillance annuelle des paramètres suivants : débit, O2, CO2, poussières, CO, SO2, NOx, COV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 10 : Dépassements en rejets CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7 et 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.7. Valeurs limites d'émission. I [...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...] 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m3 [...] Art.9.2. Surveillance des émissions dans l'air Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. [...] 2° Monoxyde de carbone : flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : Mesure annuelle flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence [...]
Constats : La mesure du 4 novembre 2020 montre que les émissions en CO à la cheminée sont > 3430 mg/Nm3 (pour une VLE fixée à 100 mg/Nm3) et > 86,8 kg/h. Un réglage des paramètres de combustion du brûleur a été réalisé par le prestataire habilité le 14 avril 2021, soit 5 mois après la mesure. Pendant ces 5 mois, l'exploitant est donc resté : - en dépassement de valeur limite d'émission sur le paramètre CO ; - en défaut de réalisation d'une mesure en permanence du CO, alors que le seuil de 50 kg/h était franchi.
Observations : Il est recommandé à l'exploitant de poser une instrumentation dédiée pour le suivi des paramètres de combustion, afin de suivre toute dérive, et éventuellement de pouvoir effectuer des réglages à distance sans attendre le déplacement physique en Guyane du prestataire habilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Verre – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.6
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. Ces éléments sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu présenter de consigne d'exploitation écrite relative à l'admission, aux opérations de tri et de valorisation des déchets de verre. Postérieurement, l'exploitant a transmis un dossier de prescriptions tenant lieu de consigne d'exploitation, mais qui semble, après analyse, devoir être complété.
Observations : Par exemple, il est attendu les précisions suivantes : les instructions de maintenance du concasseur, la définition du "stock critique" permettant l'arrivée du concasseur sur site, la matérialisation / identification / distinction des différentes aires (verres bruts, verres triés, déchets résiduels non valorisables, etc.), la gestion en enlèvement immédiat des déchets résiduels non valorisables avec archivage des bons, la description de la sortie du statut de déchet, l'inventaire ou évaluation périodique des stocks visant à vérifier in fine que la durée moyenne de stockage des déchets de verre ne dépasse pas 9 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Verre - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) -Température : < 30° C [...] c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - Indice phénols : 0,3 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - Arsenic : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Métaux totaux : 15 mg/l Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Absence de contrôles au rejet des eaux pluviales percolant dans les massifs de déchets de verres.
Observations : Le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines, daté de janvier 2020, faisait état d'eaux noires avec une odeur nauséabonde dans le piézomètre PZ2. Toutefois, l'exploitant n'avait pas donné suite aux recommandations d'effectuer une mesure en manganèse et en COT pour en déterminer l'origine potentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Verre – Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : 1730 tonnes de déchets de verres ont été admis en 2021 et 1870 t en 2022. Au jour de l'inspection, l'exploitant estimait le stock brut de déchets de verres d'environ 5500 tonne et de 2600 t le verre ayant subi le premier traitement (broyage). La durée moyenne de stockage excède donc la durée de 9 mois. Par ailleurs, les différentes aires (réception, stockage, tri, transit, regroupement) ne sont pas matérialisées distinctement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Verre – Opération de tri et de regroupement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier du respect de cette prescription. Le tri des indésirables présents dans les déchets de verres est réalisé de façon ponctuelle par des intérimaires, le personnel de la société EIFFAGE refusant d'assurer ce type d'opération. La distinction entre les massifs de déchets triés et ceux restant à trier est peu évidente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Verre – Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. [...]
Constats : Les déchets de verres ne sont pas comptabilisés en sortie de l'établissement ni en entrée du site de la Carapa. Toutefois les quantités valorisées sur le site de la Carapa sont comptabilisées. L'exploitant a fait part des chiffres suivants relatifs à la valorisation : 3500t en 2020, 44t en 2021, 69t en 2022. Un suivi intermédiaire des tonnages sortants du site PK1 / entrants sur le site de la Carapa serait donc à réaliser afin de se conformer à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet